



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 133/25

Luxembourg, le 16 octobre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-218/24 | Iberia Líneas Aéreas de España (Notion de « bagages »)

Responsabilité des transporteurs aériens : les animaux de compagnie ne sont pas exclus de la notion de « bagages »

Le 22 octobre 2019, une passagère voyageait avec sa mère et son animal de compagnie (une chienne) dans un vol reliant Buenos Aires (Argentine) à Barcelone (Espagne). Le vol était assuré par la compagnie aérienne Iberia. En raison de sa taille et de son poids, la chienne devait voyager en soute, dans une caisse de transport. Lors de l'enregistrement, la passagère n'a pas fait de déclaration spéciale d'intérêt à la livraison concernant les bagages ¹. La chienne s'est échappée pendant qu'elle était transportée vers l'avion et n'a pu être récupérée.

La passagère a demandé la réparation du préjudice moral subi à cause de la perte de sa chienne, pour un montant de 5 000 euros. Iberia reconnaît sa responsabilité et le droit à une indemnisation, mais dans la limite prévue pour les bagages enregistrés.

La juridiction espagnole qui examine la demande d'indemnisation a saisi la Cour de justice pour que celle-ci détermine si la notion de « bagages », au sens de la convention de Montréal, exclut les animaux de compagnie qui voyagent avec les passagers.

La Cour répond que **les animaux de compagnie ne sont pas exclus de la notion de « bagages »**.

En effet, bien que le sens ordinaire du terme « bagages » renvoie à des objets, cela ne permet pas de conclure que les animaux de compagnie ne relèvent pas de cette notion.

Selon la convention de Montréal, en plus de marchandises, les aéronefs effectuent le transport international de personnes et de bagages. La notion de « personnes » recouvre celle de « passagers », de telle sorte qu'un animal de compagnie ne saurait être assimilé à un « passager ». Par conséquent, **aux fins d'une opération de transport aérien, un animal de compagnie relève de la notion de « bagages » et l'indemnisation du dommage issu de la perte de celui-ci est soumise au régime de responsabilité prévu pour ces derniers.**

La Cour rappelle que, **en l'absence de toute déclaration spéciale d'intérêt** à la livraison, **la limite de responsabilité du transporteur aérien pour la perte de bagages couvre tant le dommage moral que le dommage matériel**. Si un passager estime que cette limite est trop basse, la déclaration spéciale d'intérêt à la livraison lui permet de fixer un montant plus important, sous réserve de l'accord du transporteur aérien et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire.

Le fait que la protection du bien-être des animaux constitue un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union n'empêche pas que ceux-ci puissent être transportés en tant que « bagages » et soient considérés comme tels aux fins de la responsabilité dérivée de leur perte, **à condition que leurs exigences de bien-être soient pleinement prises en compte lors de leur transport.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ En vertu de la convention de Montréal ([Convention](#) pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999, approuvée au nom de celle-ci par la [décision 2001/539/CE](#) du Conseil, du 5 avril 2001, et entrée en vigueur le 28 juin 2004 en ce qui concerne l'Union européenne), la responsabilité du transporteur aérien pour les bagages est plafonnée à un montant forfaitaire. Le passager peut toutefois effectuer une déclaration spéciale d'intérêt à la livraison en contrepartie du paiement d'un supplément : en cas de perte, d'avarie ou de retard, l'indemnisation est alors due jusqu'à concurrence de la valeur déclarée, et non plus dans la seule limite forfaitaire.